

PROCES VERBAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023
A 18 HEURES

Nombres de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mil vingt-trois, le 24 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de MARANSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BACCI, Maire.

Date de convocation : 20 novembre 2023

Présents : M. BACCI Mme AUTIER M. BLANCHET Mme MOREL M. DELEU Mme GINET M. VERDIER M. GARCEAU

Absents excusés : M. CHEVRIER Mme LAURENT Mme ARNAUD Mme MARY M. SABOURDY

Secrétaire de séance : Mme AUTIER Michèle

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des commentaires ou des modifications.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour qui est le suivant.

N°2023-24-11-001

Compte Financier Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu la délibération n°2022-16-12-001 du conseil municipal du 16 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Par ailleurs, considérant la réforme consistant en la création du Compte Financier Unique (CFU) permettant la fusion des deux documents budgétaires que sont le Compte de Gestion Comptable et le Compte Administratif de la Collectivité et après échanges avec Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux, la commune a candidaté pour entrer dans une phase à l'expérimentation du CFU,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la candidature de notre commune a été retenue pour la 3^{ème} vague d'expérimentation du Compte financier Unique portant sur les comptes de l'exercice 2024.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune et son budget annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2024,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-002

Provisions pour créances douteuses

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que le SGC a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal accepte ces propositions.

ET décide de mettre en œuvre cette méthodologie

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-003

<u>Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant</u> <u>au Maire</u>
--

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-004

<p><u>Lancement de l'ouverture d'une base adresse locale pour la commune au 1^{er} janvier 2024</u></p>
--

Monsieur le Maire rappelle à son conseil que l'article 169 de la n° 2022-217 du 21 février 2022 reconnaît désormais pleinement la compétence des communes en matière d'adressage. Le conseil municipal est donc en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes et le décret d'application publié le 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

La commune de Maransin va donc devoir délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits afin d'améliorer la qualité des adresses.

Les noms de voies et les numéros feront alors partie des données de référence qui seront transmises en open data à la Base Adresse Nationale.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs les dispositions du décret no 2023-767 du 11 août 2023 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. A cette date, les communes devront avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage

Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1er juin 2024.

Cette obligation va se traduire par l'obligation de la commune de faire apposer des plaques de rues et voies ouvertes à la circulation et de faire apposer des plaques de numéros

La commune pourra préciser par arrêté le format des plaques de numéros afin de conserver une harmonie, mais ne sera pas tenue d'en payer la première pose. Elle devra cependant fournir les plaques des noms des voies à ses frais.

Monsieur le Maire précise que la commune a été approchée par La Poste pour l'assister. La Poste dispose d'une très bonne connaissance de la commune et d'une grande expérience en ayant assisté nombre de communes rurales notamment.

Une convention sera conclue à cet effet avec La Poste pour nous accompagner.

Cet accompagnement n'étant pas gratuit un devis sera demandé et la somme inscrite au budget 2024.

N°2023-24-11-005

Exercice des pouvoirs de police spéciale de publicité

Monsieur le Maire informe le Conseil du courrier en date du 13 novembre 2023, reçu sous la signature de Monsieur le Préfet de la Gironde, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau des collectivités locales. Par ce courrier, Monsieur le Préfet nous rappelle que, dans le cadre de la loi Climat et Résilience, le pouvoir spécial en matière de publicité, a été décentralisée au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

La police spéciale de la publicité vise à faire respecter la réglementation concernant les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré enseignes. Cette réglementation vise les dispositifs en tant que support et non le contenu des messages diffusés visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Après vérification auprès de la Cali, la compétence « *pouvoir de police spéciale de publicité* » n'a pas été transférée à la Cali. C'est donc le maire qui est désormais compétent. Actuellement, et ce jusqu'au 1er janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le Préfet de département et le maire.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience prévoit en effet la décentralisation de la police de la publicité ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité extérieure s'appliquent aux publicités et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion toutefois de celles situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 code de l'environnement).

Face au développement important d'enseignes et de publicités, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées dans les vitrines des commerces pour être vues depuis l'extérieur, plusieurs collectivités ont en effet manifesté le souhait de pouvoir se doter d'un outil permettant d'encadrer et de limiter les enseignes lumineuses et publicités, notamment numériques, disposées à l'intérieur des vitrines de commerce, et donc visibles de la rue et entraînant une pollution visuelle et lumineuse.

En réponse à cette demande des collectivités, la loi Climat et Résilience donne aux élus locaux la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial via leurs Règlement Local de Publicité.

Pouvoir réglementer ces dispositifs est une dérogation au principe posé par l'article L. 581-2 du code de l'environnement. C'est pourquoi le législateur a posé des règles strictes pour l'application de cette nouvelle disposition. Ainsi, les catégories de prescriptions qui peuvent être retenues par les maires via leurs Règlement Local de Publicité (RLP) pour les publicités lumineuses et enseignes

lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont limitativement énumérées. Il peut s'agir de fixer des horaires d'extinction et des prescriptions en termes de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Par ailleurs, l'installation de tels dispositifs ne peut donner lieu ni à déclaration préalable ni à autorisation préalable. Les dispositifs lumineux devront donc respecter les prescriptions du RLP, et seront contrôlés a posteriori par les services des collectivités.

Après échange avec le Conseil, Monsieur le Maire observe qu'il n'existe pas à ce jour d'enseigne ou de pré enseigne lumineuse pour lesquelles il aurait à exercer son pouvoir de police et qu'il n'est pas opportun compte tenu des spécificités de la Commune d'envisager la création d'un Règlement Local de Publicité.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-006

Elaboration des zones d'accélération des Energies Renouvelables

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions de l'article 15 de la loi numéro 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable qui permettent aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Ces propositions ne garantissent toutefois pas leur autorisation. Les projets devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public en précisant que la délibération proposant ces zones doit être transmise au plus tard, le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Préalablement à la discussion Monsieur le Maire rappelle que consommation moyenne d'électricité de la commune de Maransin est assez élevée, comparée à la moyenne du département, selon les travaux menés par l'INSEE, l'IGN et Enedis.

Ainsi par rapport aux 10 communes ayant le profil le plus proche en termes de nombre d'habitants, de taux de pénétration du chauffage électrique et du taux de résidence principale du département de la Gironde, la consommation moyenne résidentielle à Maransin est de 15 % plus élevée par rapport à la moyenne de la consommation des communes similaires.

La consommation électrique moyenne en 2022 est toutefois en baisse de 7 % par comparaison à l'année 2021 et plus globalement on observe sur les 10 dernières années, une baisse annuelle moyenne de 1 % dans la commune, dans un contexte de baisse moyenne de 2 % du département.

Sur la base de ces mêmes travaux, la production annuelle d'énergie renouvelable de la commune est dans la moyenne du département. Ces productions proviennent globalement de la filière photovoltaïque. Par rapport à l'année 2021, la production d'énergie en 2022 est en hausse de 36 %.

Sur les neuf dernières années, la commune a connu une augmentation annuelle en moyenne de 10 % dans un contexte d'une moyenne de 14 % au niveau du département.

La commune de Maransin produit 106 MWh et consomme 3.719 MWh !

Malgré ce déficit important, Monsieur le Maire propose de déterminer des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la commune de Maransin, en tenant compte de la situation du territoire et non des seules limites territoriales de la commune. Ainsi la commune limitrophe de Lapouyade produit à elle seule 45.223 MWh dont 45.198 MWh en méthanisation et 25 MWh en photovoltaïque.

Monsieur le Maire rappelle en effet que la préfecture de la Gironde a rendu publique en mars 2011 sa « *Stratégie de l'État pour le développement des Énergies Renouvelables en Gironde* ». Cette stratégie est donc départementale et non communale.

Cette stratégie départementale, réaffirmée en 2022, définit les orientations et les actions prioritaires pour favoriser et réguler le développement des filières ENR en tenant compte des spécificités girondines. Actuellement, trois filières EnR présentent un développement significatif en Gironde : le solaire photovoltaïque, le bois énergie et la méthanisation. Les autres filières (géothermie, éolien, hydroélectricité et énergies marines) pourront selon les cas contribuer à l'augmentation de la part des EnR dans le mix départemental.

Dans ce contexte, le développement de projets EnR doit se conduire en cohérence avec les politiques nationales et locales d'aménagement et notamment prendre en compte un enjeu de gestion économe des espaces, un enjeu de préservation de la biodiversité et un enjeu de sécurité.

Il convient donc de mettre en œuvre des projets EnR non-consommateurs d'espace naturel, agricole ou forestier. Pour les projets au sol, les projets doivent être réalisés, sauf exception dûment justifiée et validée, sur :

- Les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parkings...);
- Les délaissés d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires ;
- Les friches industrielles, militaires, commerciales ;
- Les sites pollués, anciennes décharges, ne présentant pas d'enjeux au titre de la biodiversité ou des milieux naturels ;
- Les plans d'eau pour lesquels le projet ne remet pas en cause les usages existants (exemples : pêche, loisirs, activité aéronautique d'hydraviation...) et doivent rester compatibles avec les obligations réglementaires (exemples : anciennes carrières ICPE avec des prescriptions liées à la fin de l'exploitation, zonage environnemental...).

Ces projets devant en outre prendre en compte les différents risques afférents au département à savoir les risques feux de forêt, inondation, technologique, submersion marine, mouvement de terrains. Les projets ENR doivent être entièrement compatibles avec, selon les cas concernés, le PPRIF, le PPRI, le PPRT, ou le PPRSMM opposables.

Il convient dès lors de privilégier les installations :

- En dehors des secteurs présentant de forts risques de mouvement de terrains ;
- En dehors des zones présentant un risque de feu de forêt aléa fort, y compris en l'absence de PPRIF pour la méthanisation et le photovoltaïque et en dehors des secteurs inondables par des phénomènes fluvio-maritimes, du fait des incertitudes sur les côtes de plus hautes eaux liées au réchauffement climatique.

Enfin dans le cadre de cette stratégie une attention doit être portée aux projets "citoyen". Un projet citoyen est un projet de production d'énergie renouvelable qui ouvre majoritairement son capital au financement collectif et son pilotage aux acteurs locaux, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

Au regard des considérations qui précèdent, force est de constater que la commune de Maransin n'identifie pas de délaissés d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires ; pas plus de friches industrielles, militaires, commerciales ; pas plus de sites pollués, d'anciennes décharges, ou de plans d'eau.

Par ailleurs les seuls bâtiments pouvant accueillir, par exemple, des panneaux photovoltaïques sont la cave coopérative de Maransin et la salle des fêtes de la commune, étant précisé par ailleurs que plusieurs demandes formulées par des agriculteurs pour construire des hangars recouverts de panneaux photovoltaïques ont à ce jour été refusées par les services instructeurs.

Monsieur le Maire souligne de même la forte opposition au projet d'installation en pleine forêt d'un parc éolien. Opposition d'une partie de la population de la commune, opposition très forte des communes proches du lieu d'installation projeté à la Petite Valade (pat les communes de Lapouyade, Bayas, Lagorce, Laruscade) et opposition résolue de l'association Maransin Éole contre ce projet. Oppositions qui ont nourri un contentieux toujours pendant à ce jour.

En l'état de la procédure, il rappelle que l'association Maransin Éole, la commune de Bayas, la commune de Lagorce, la commune de Lapouyade et la commune de Laruscade ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 10 mars 2016 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à la société Ferme éolienne de la Petite Valade une autorisation de défrichement en vue de l'implantation d'un parc de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Maransin.

Par un jugement n° 1603860 du 1er mars 2018, le tribunal administratif, faisant droit à leur demande, a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 18BX01702 du 30 juin 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel de la société Ferme éolienne de la Petite Valade, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par l'association Maransin Éole et autres devant le tribunal administratif.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 31 août et 30 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Maransin Éole et autres ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt

Par décision en date du 23 novembre 2022 le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour d'Appel de Bordeaux et renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Monsieur le Maire souligne le caractère emblématique de cette affaire qui a été conduite dans une grande opacité sans jamais rechercher le soutien de la population en proposant, par exemple, un projet participatif ou projet citoyen. Si en effet la population de Maransin devait souffrir des externalités négatives d'une tel projet, il serait juste de lui faire profiter, même modestement, d'externalités positives.

S'agissant enfin de projets photovoltaïques en zone naturelle agricole ou forestière Monsieur le Maire rappelle qu'un projet a été présenté au conseil pour l'installation d'une ferme solaire au lieu-dit « La Roudière ». Des discussions se poursuivent avec les promoteurs du projet en vue d'affirmer son caractère citoyen et participatif au sens rappelé ci-avant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, accepte et décide de :

ZAE nR Solaire Photovoltaïque

De continuer à favoriser le photovoltaïque en toiture des habitations.

De poursuivre l'étude sur les parcelles cadastrées Section AN lieu-dit La Roudière, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, pour des projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

ZAE nR Biogaz / Biométhane

De ne pas proposer de projets d'implantation d'unité de production bio-gaz (méthanisation).

ZAE nR Eolien

De ne pas proposer de secteur pour des projets éoliens.

- ZAE nR Géothermie / Hydro-électricité / Bois-énergie, ...

De ne pas proposer de secteur pour des projets de type Géothermie / Hydro-électricité / Bois-énergie

Et charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à Monsieur le Président de La Cali.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-007

Projet plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle à son conseil qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes :

- ✓ Dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- ✓ Comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- ✓ Comprises dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- ✓ Reconnues, par voie réglementaire, comme exposées au risque volcanique ;
- ✓ Situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposées au risque cyclonique ;
- ✓ Concernées par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- ✓ Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

La réalisation d'un PCS est fortement conseillée pour toutes les autres communes.

Ce plan est élaboré à l'initiative du Maire qui informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Le PCS comprend notamment :

- ✓ L'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- ✓ L'organisation assurant la protection et le soutien des populations qui doit préciser :
 - Les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
 - Les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- ✓ Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- ✓ Les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- ✓ L'organisation du poste de commandement communal ;
- ✓ L'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population.

Monsieur le Maire rappelle que le plan actuel a été réalisé en date du 19 juin 2012 et qu'il doit être révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Une révision du PCS sera donc réalisée et fera l'objet d'une présentation au prochain conseil. Un premier projet est attaché à ce PV afin de permettre aux conseillers de valider ses orientations.

N°2023-24-11-008

Inventaires des zones humides du bassin versant du Galostre

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil les travaux menés par le syndicat Saye Galostre Lary dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Le syndicat a réalisé un inventaire des zones humides sur le bassin versant du Galostre.

Cet inventaire constitue une première approche permettant de déterminer l'existence ou non de zones humides tout en inventoriant les plans d'eau et cours d'eau situés sur la commune de Maransin (l'étude ayant été poursuivie pour les autres communes situées sur le bassin du Galostre). Le résultat de cette étude a été matérialisé par une carte qui restera annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire rappelle en tout état de cause l'attention portée par les autorités à la préservation des zones humides.

Ainsi pour les besoins de l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour les besoins de l'instruction des autorisations à construire, les élus sont invités à prendre toutes dispositions visant à préserver les zones humides et en tout état de cause à s'engager dans une démarche de type ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Cette première étude sera vraisemblablement, complétée par une seconde étude visant cette fois, le bassin versant de la Saye.

N°2023-24-11-009

Réhabilitation de la Maison Bertet

Monsieur le Maire informe le Conseil de lancement du projet de rénovation de la maison Berthet en centre Bourg.

Une convention a été passée avec la société SOLiHA (solidaires pour l'habitat) afin de pouvoir aménager un local commercial et des salles associatives au rez-de-chaussée, ainsi qu'un logement locatif à l'étage. Le montant de l'étude de faisabilité s'élève à 6 000 € TTC.

La société SOLiHA va donc réaliser un ensemble d'études afin de pouvoir (i) vérifier l'état des structures et des éléments de confort, (ii) relever les problématiques de remise aux normes (couverture, électricité, isolation, ventilation, décence et accessibilité), (iii) réaliser un plan d'aménagement, un audit énergétique du bâtiment et un estimatif des travaux par lot.

SOLiHA nous remettra par ailleurs un plan de financement détaillé avec une recherche des subventions pouvant être demandées pour la partie logement.

Pour la partie isolation une demande de subvention sera faite auprès des services de l'Etat dans le cadre du plan vert.

L'objectif sera en tout état de cause de pouvoir disposer d'un revenu couvrant le remboursement de l'emprunt qu'il conviendra de contracter pour financer ces travaux, voire de permettre de financer pour partie le remboursement de l'emprunt souscrit pour acquérir la maison Berthet.

Monsieur le Maire rappelle sur ce point que l'emprunt contracté par la commune pour l'acquisition de la maison Berthet, conduit à supporter une charge trimestrielle de l'ordre de 6.500 € pour l'année 2024, soit environ une charge annuelle actuelle de l'ordre de 26.000€.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-010

Hameau de la Métairie

Monsieur le Maire rappelle que par courrier en date du 30 octobre 2023 la société AGTI de Beychac et Caillau (lotisseur du Hameau de la Métairie) a demandé la rétrocession d'un intrant installé au lieudit la métairie en vue d'assurer la défense incendie des logements en cours de construction.

Après avoir échangé avec le conseil et après avoir délibéré, cette demande de rétrocession est acceptée. Notification de cette acceptation sera faite au profit de la société la société AGTI, le conseil donnant tout pouvoir au maire pour pouvoir procéder à cette notification.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2023-24-11-011

Chemin rural de Péristève : demande de réaménagement

La commune a été saisie d'une demande de Monsieur Christophe Mallet demeurant 5 Péristève Ouest.

Monsieur Mallet attire l'attention de la commune sur le passage du chemin rural numéro 8, dit de la Mignoterie, au droit de son habitation et des nuisances qui découlent de cette contiguïté notamment en termes de jouissance paisible de sa propriété.

Il souhaiterait donc pouvoir obtenir le déplacement de ce chemin rural et propose un nouveau tracé qui conserverait le tracé actuel jusqu'en limite des fonds propriétés de Monsieur Jean-Michel Sartron (cadastré BI 69) et de lui-même (cadastré BI 36). A partir de ce point d'intersection un nouveau chemin serait créé et rejoindrait la voie communale numéro trois. Un extrait du plan cadastral restera attaché à cette délibération.

Monsieur Mallet a été informé lors de sa visite en mairie de la lourdeur de la procédure à engager pour parvenir à cette modification cadastrale et notamment, le moment venu, de la nécessité d'organiser une consultation publique afin que toute personne intéressée puisse faire valoir ses observations ou objections.

Après avoir échangé le Conseil demande à Monsieur Mallet de se rapprocher de l'ensemble des propriétaires dont les fonds sont desservis par ce chemin afin d'obtenir leur accord sur le projet envisagé. A défaut la Conseil donnerait mandat à Monsieur Jean François Blanchet afin de recueillir l'accord ou le refus des propriétaires riverains. En tout état de cause le Conseil observe qu'il sera difficile si un ou plusieurs propriétaires s'opposent à cette modification de conduire à bien ce projet. Une liste de propriétaires sera établie à cette fin et tenue à la disposition de Messieurs Mallet et Blanchet.

Le Conseil a entendu par ailleurs préciser que tous les coûts qui seraient à engager en vue de la réalisation de ce projet devront être pris en charge par Monsieur Mallet qui devra s'y obliger.

Après avoir échangé une dernière fois le Conseil donne Mandat à Monsieur Blanchet pour se rapprocher des propriétaires

Questions diverses

Conseil d'école :

Michèle AUTIER rend compte du conseil d'école qui s'est tenu le 9 novembre 2023 à Lapouyade. Le fonctionnement de l'école a été largement abordé avec la présentation du protocole de lutte contre le harcèlement scolaire.

Des leçons ont également été tirées de l'épisode COVID qui ont permis de mettre au point un plan de continuité pédagogique afin, si besoin était, de permettre au mieux l'accès des enfants à l'enseignement.

La sécurité a également été abordée avec les différents outils permettant de signaler, d'évaluer, d'améliorer la sécurité à l'école (évacuation incendie, Plan de mise en sécurité en cas de risque majeur ou d'intrusion).

L'équipe éducative a remercié la municipalité pour les différents travaux effectués à l'école (peintures, réparation de portes, vitrages, ...)

Le projet d'école et les projets de classe ont été présentés pour la réussite de tous les élèves : Parcours éducatifs (artistique, culturel, citoyen, éducation à la santé), amélioration des résultats par la mise en place de la coopération et du tutorat dans les classes, activités pédagogiques complémentaires (en français et en mathématiques),

Concert de Noël :

Le concert de Noël 2022 dans notre église a eu un franc succès (une centaine de personnes) ce qui encourage la municipalité à renouveler l'expérience. L'ensemble vocal Aquistriae, sous la direction de Laurent Ottaviani reviendra donc en concert à Maransin pour la seconde fois le 16 décembre 2023 à 20h30. Vin chaud et petits gâteaux clôturent cet évènement.

Vœux du Maire :

Ils auront lieu le 12 janvier 2024 à 20 h 30 à la salle polyvalente et seront suivis, comme à l'accoutumée par un vin d'honneur.

City-stade :

Karine GINET propose d'inaugurer le City stade en créant une manifestation inter-associations. Une randonnée le matin, des rencontres sportives l'après-midi, buvette et sandwiches au profit des associations par exemple. L'idée est approuvée par l'ensemble du conseil, Karine GINET chargée de rassembler les volontaires pour l'organisation et Virginie MOREL est chargée de la communication.

Tennis :

Patrice DELEU informe le conseil qu'il serait judicieux de protéger le terrain de tennis réhabilité : avec fongicide pour le protéger des mousses, coupe de 2 ou 3 arbres poussés en bordure. L'idée est approuvée par l'ensemble du conseil.

Relais-colis :

Monsieur le Maire partage avec son conseil une demande présentée par un administré en vue d'installer un point de livraison des colis sous la forme d'un « Locker »
Ce locker serait installé en façade d'un bâtiment se trouvant sur l'avenue des anciens combattants. L'ancienne épicerie assurait le relais-colis, service apprécié de la population. Nous allons proposer à la nouvelle enseigne de poursuivre ce service.

Colis de Noël :

Michèle AUTIER informe le conseil que la distribution des colis de Noël aux anciens de la commune aura lieu les vendredi 22 et samedi 23 décembre 2023. Cette année, les colis contiennent des denrées périssables. Il convient de les distribuer dès livraison. Karine GINET et Michèle AUTIER s'en chargeront.

Journal communal :

Le journal communal paraîtra en janvier, le planning de fin d'année ne permettant pas de boucler avant les fêtes.

Repas des anciens, édition 2024 :

Michèle AUTIER informe le conseil que notre prochain repas des anciens aura lieu le dimanche 18 février 2024. La présence d'un maximum de conseillers est encouragée.

Demande de moratoire Néo Smicval :

Monsieur le Maire fait un point sur le projet du Smicval d'abandonner la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte et de se tourner vers une collecte par points d'apports volontaires.

Ce projet a suscité bien des contestations et des émotions et a donné naissance à un certain nombre de mouvements contestant toute remise en cause d'une collecte en porte-à-porte. La commune de Maransin a été contactée par le collectif « Porte-à-Porte, pour le maintien du service public de ramassage des déchets » qui a demandé son soutien pour une action large et déterminée afin d'obtenir l'abandon de ce projet. L'objectif de cette association est de poursuivre et fédérer les actions visant à maintenir le service public de collecte et de valorisation des déchets donc le maintien du porte-à-porte. Le collectif, Porte-à-Porte, demande à la commune de Maransin de bien vouloir signer la pétition par laquelle elle demande une suspension des décisions du conseil du Smicval.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tout état de cause ce projet est suspendu puisque dans le cadre des discussions conduites par la Cali à laquelle la commune de Maransin s'est associée, et par accord entre la Cali et le Smicval, la mise en œuvre de ce projet a été reportée à 2026. Monsieur le

Maire propose donc à son conseil de ne pas s'associer à cette démarche et rappelle que la commune de Maransin est dans une situation tout à fait particulière puisqu'un service de collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaires existe déjà sur la commune. Plusieurs containers collectifs sont en effet disséminés sur son territoire. La question qu'il conviendra de se poser sur ce point est de savoir si l'on doit regrouper ces points de collecte qui sont sources de nombreux inconvénients, les riverains de ces points de collecte ayant à plusieurs reprises manifesté leur insatisfaction.

Appel à candidature, renouvellement de la composition des membres du conseil de développement de La Cali (instance rendue obligatoire par la loi Engagement et proximité) :

Monsieur le Maire informe le conseil du renouvellement des membres du conseil de développement de la Cali. Ce conseil de développement est une instance de démocratie participative obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants. C'est une instance représentative, indépendante et neutre, composé de citoyens, représentant toutes les communes du territoire et tous les bénévoles, il est mis en place pour une durée de trois années.

Ce comité de développement est composé de 90 membres, 45 désignés par voie de candidature et 45 désignés par tirage au sort sur les listes électorales

Les membres du conseil de développement se réunissent en assemblée au moins deux fois par an et conduisent des réflexions en vue de préparer des propositions concrètes.

Le conseil de développement sortant a, par exemple, travaillé sur les thèmes de l'amélioration du réseau de transport en commun Calibus, la gestion de la pandémie COVID-19, la mise en place de la zone à faible émission mobilité de Bordeaux Métropole, les effets de l'objectif de zéro artificialisation nette ou bien encore la télémédecine.

Monsieur Le Maire rappelle que toute personne de la commune peut candidater pour rejoindre le comité de développement, les candidatures étant ouvertes jusqu'au 15 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Le Maire,

Le secrétaire,